



L'INSAISSABILITÉ LÉGALE DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Depuis la loi du 1^{er} août 2003, toute personne physique remplissant certaines conditions d'activité, en clair un entrepreneur individuel (professions artisanales, libérales, agricoles...) pouvait déclarer insaisissable sa résidence principale par acte notarié.

La portée de ce dispositif a été élargie, une première fois par la loi du 4 août 2008, à tout bien immobilier appartenant à l'entrepreneur individuel et non affecté à son usage professionnel.

Toutefois, destinée à réduire la prise de risque de l'entrepreneur individuel, en lui permettant d'exclure certains biens immobiliers de l'assiette du droit de gage de ses créanciers professionnels, la déclaration d'insaisissabilité n'a pas rencontré le succès escompté.

Afin de renforcer l'efficacité de ce dispositif, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a créé une insaisissabilité de

droit de la résidence principale de tout entrepreneur individuel à l'égard de ses créanciers professionnels.

Les autres biens immobiliers appartenant à l'entrepreneur restent soumis au régime issu de la loi du 4 août 2008 et doivent faire l'objet d'une déclaration notariée pour être insaisissables.

Désormais, il convient donc de distinguer deux régimes d'insaisissabilité :

- une insaisissabilité d'origine légale portant sur la résidence principale de l'entrepreneur,
- une insaisissabilité facultative portant sur les autres biens immobiliers de l'entrepreneur non affectés à son usage

professionnel.

L'insaisissabilité de droit de la résidence principale bénéficie à tous les entrepreneurs individuels mais n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers professionnels dont les droits naissent postérieurement à la publication de la loi Macron, soit après le 7 août 2015. Les déclarations no-

tariées réalisées antérieurement à cette date continuent de produire leurs effets.

Par ailleurs, s'il était déjà admis que l'entrepreneur individuel pouvait à tout moment renoncer à l'insaisissabilité de ses biens au profit d'un ou plusieurs créanciers, l'article L. 526-3 du Code de commerce lui offre désormais la possibilité de révoquer unilatéralement sa renonciation.

Envisagée pour protéger davantage le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels, l'insaisissabilité légale mise en place par la loi Macron ne constitue pas un mécanisme pleinement satisfaisant pour ces derniers. En effet, pour satisfaire leur besoin de crédit, les entrepreneurs demeureront souvent contraints de renoncer à l'insaisissabilité de leur résidence principale au profit des établissements financiers. C'est pourquoi le gouvernement continue de réfléchir à un statut unique de l'entrepreneur individuel qui viendrait se substituer à ces différents dispositifs.

PAR
XAVIER BOUTIRON
ADRIEN FOURNIER-MONTGIEUX
GROUPE PATRIMOINE